

Huon de Kermadec

LOUIS-PIERRE d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Jean-Marie, fils de Guillaume Huon, seigneur de Kermadec, et d'Anne-Françoise du Mescam, le 4 juin 1762, en vue de son admission comme page du roi dans sa Petite Ecurie à Versailles.

Bretagne

Vendredi 4 juin 1762

Preuves de la noblesse de **Jean Marie Huon de Kermadec**, agréé pour être élevé page du Roy dans la Petite Ecurie sous la charge de monsieur le marquis de Beringhen, premier ecuyer de Sa Majesté.

D'or à trois croix d'azur, recroisettées et posées deux et une ; et trois annelets aussi d'azur, posés un et deux.

I^{er} degré, produisant. Jean Michel Huon de Kermadec. 1748

Extrait du registre des batemes de la paroisse de Saint Louis de Brest, diocese de Leon en Bretagne, portant que **Jean-Michel**, fils de messire Jean Guillaume Huon de Kermadec, lieutenant des vaisseaux du roy, et de dame Anne du Mescam son epouse, naquit le 12 septembre 1748 et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé J. G. Perrot, curé de Saint Louis de Brest, et legalisé.

II^e degré, père et mère. [Jean] ¹ Guillaume Huon, seigneur de Tromeur. [An]ne Françoise du Mescam, sa femme, 1742. *D'azur, à trois [tes]tes d'aigles d'argent, [p]osées deux et une.*

Contrat de mariage de messire **Jean-Guillaume** Huon, chevalier seigneur de Tromeur etc., enseigne des vaisseaux du roy au departement de Brest, fils de messire Vincent Huon, chef de nom et d'armes, chevalier, seigneur de Kermadec, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, capitaine des vaisseaux du roy, accordé le 28 juin 1742 avec demoiselle

1. La numérisation de la BNF a négligé les mots en marge proches de la reliure.



Anne-Françoise du Mescam, fille de messire François du Mescam, chef de nom et d'armes, chevalier, seigneur de Mesrivoual etc., et de feuë dame Françoise Renée Le Hir son épouse. Ce contrat reçu par Tourmel et Cabon, notaires à Landerneau.

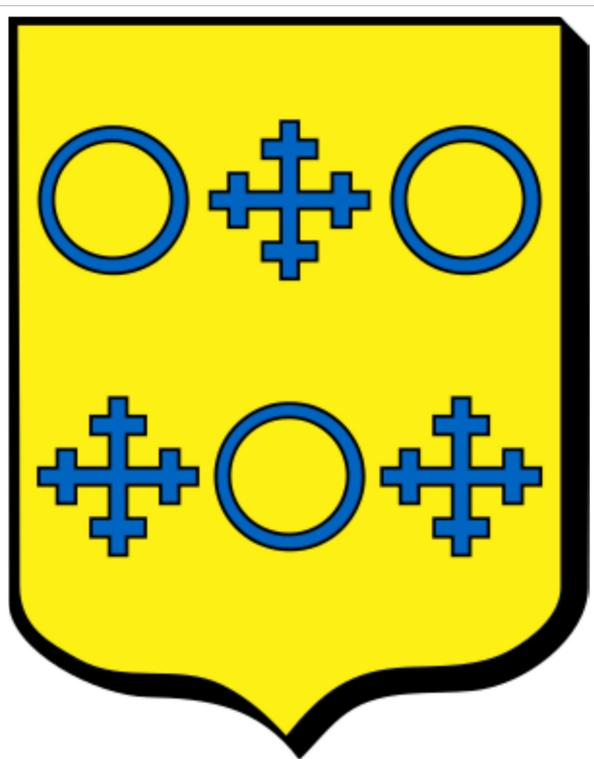
Extrait des registres des batemes de l'église trevialle de Bothars, eveché de Leon, portant que messire Guillaume Jean, fils de messire Vincent Huon, ecuyer, chevalier, seigneur de Kermadec et de Traomeur, et de dame Marie Renée Françoise de Lesquen, son épouse, naquit et fut batisé le 15 juillet 1715. Cet extrait signé Meüou, curé de Bothars, et legalisé.

III^e degré, ayeul. Vincent Huon, seigneur de Kermadec, Marie Françoise de Lesquen, sa femme, 1710. *[D]or, à un palmier [d]azur, arraché.*

Contrat de mariage de messire **Vincent** Huon, seigneur de Kermadec, lieutenant de vaisseau du roy et capitaine d'une compagnie franche de la marine, fils de defunt messire Alain Huon, seigneur de Kermadec, et de dame Anne de Pensornou, accordé le vingt sept aoust [fol. 121v] 1710 avec dame **Marie-Françoise de Lesquen**, veuve de messire Claude Gabriel de Kerlech du Chatel, seigneur dudit lieu, et fille de messire Pierre de Lesquen, seigneur de Troumeur, et de dame Marie Mol sa veuve. Ce contrat passé devant Guillou, notaire royal à Brest.

Partage fait le 28 may 1734 entre messire Vincent Huon, chevalier, seigneur de Kermadec, capitaine des vaisseaux du roy, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, pour luy et ses cadets d'une part, et messire François Louis de Kersauzon, chevalier, seigneur de Penandreff, major general garde coste en Leon, pour luy et ses cadets d'autre, savoir de la succession collaterale de defunt ecuyer Hervé-François de Kersauzon, seigneur de Penanros, duquel ledit seigneur de Kermadec Huon estoit heritier principal et noble en l'estoc maternel. Cet acte reçu par Breton et de la Fosse, notaires de Leon.

IV^e degré, bisayeul. Alain Huon, seigneur de Kermadec, Anne de Pensornou, sa femme, 1670. *D'argent, à une fasce de sable, surmontée d'une merlette de sable.*



D'or à trois croisettes d'azur recroisetées, posées 1 et 2, et trois annelets de même posés 2 et 1.

Aveu d'heritages relevans de la juridiction et chatellenie de Trongoff, fait le 26 novembre 1670 par François Gueguen et Yvon Le Leer, mary de Marie Gueguen, a messire **Alain Huon**, chevalier, seigneur de Kermadec et dudit Trongoff, et dame **Anne de Pensornou** sa compagne, proprietairesse de laditte terre et seigneurie de Trongoff. Cet aveu reçu par Le Disser et Counan notaires.

Arrest rendu en la Chambre etablie pour la reformation de Bretagne le 18 juillet 1669 par lequel messire Alain Huon, chevalier, sieur de Kermadec, seigneur chatelain de Trogoff, fils ainé heritier principal et noble de nobles homs François Huon, seigneur de Kermadec, et de dame Renée de Penancoet, est déclaré noble et issu d'ancienne extr [action] noble et maintenu dans le droit de prendre les qualités d'ecuyer et de chevalier. Cet arrest signé Malescot.

Sentence arbitrale rendue le 10 may 1664 entre messire Alain Huon, seigneur de Kermadec, Traougoff, Penaroz, etc., fils ainé heritier principal et noble de feus messire François Huon et dame Renée de Penancoet, seigneur et dame de Kermadec, Penaroz, Penchef etc., et demoiselle Brigide Huon sa sœur, dame de Penaroz, l'une des juveigneures de la maison de Kermadec, par laquelle après que [fol. 122] les parties eurent reconnu que les successions de leurs defunts père et mère devoient estre partagées noblement et avantageusement, la portion de laditte demoiselle dans lesdittes successions est réglée a 270 livres de rente. Cet acte reçu par Gueguen et Gillart, notaires à Landerneau.

V^e degré, trisayeul. François Huon, sieur de Kermadec, Renée de Penancoet, sa femme, 1621. *Fascé d'argent et [d']azur, de six pièces.*

Contrat de mariage de noble homme **François Huon**, sieur de Kermadec, accordé le 21 fevrier 1621 avec demoiselle **Renée de Penancoet**, fille ainée de nobles homs Jean Penancoet et demoiselle Françoise Kerasquer sa femme, sieur et dame de Kerboroné etc. Ce contrat signé Audren, notaire royal, est visé dans l'arrest de la Chambre de la reformation du 18 juillet 1669 cy dessus enoncé.

Partage fait le 5 janvier 1632 entre nobles hommes François Huon, sieur de Kermadec, et ecuyer Guillaume Huon, sieur de Kervasdoue son frère, des successions de deffunts ecuyer François Huon et demoiselle Marie Le Nehou, sieur et dame de Penchept leurs père et mère. Cet acte par lequel lesdits frères reconnoissent que lesdits defunts et leurs predecesseurs s'étoient de tout tems gouvernés noblement en leurs partages reçu par Roppart et Goueznou notaires à Landerneau.

VI^e degré, 4^e ayeul. François Huon, ecuyer, Marie Nehou, sa femme, 1609. D'argent, à une fasce d'azur, accompagnée [de] trois roses de [mê]me, posées deux en [c]hef et l'autre en [p]ointe.

Accord fait le 5 novembre 1609 entre Sebastien Nehou d'une part et nobles gens **François Huon** et **Marie Nehou** sa femme, sieur et dame de Penguep et ecuyer Claude Le Dal et Marguerite Nehou sa femme d'autre, au

sujet du remboursement que ledit Nehou demandoit d'une moitié des dettes de la communauté d'entre luy et feu Marie Loshouarn sa premiere femme, mère desdittes Marie et Marguerite Nehou. Cet acte passé devant Le Moal et Forestier, notaires a Landerneau.

Partage noble et avantageux des successions de defunts François Huon et demoiselle Françoise Kerahée, donné le 21 may 1609 par noble François Huon comme fils aîné heritier principal et noble desdits defunts, a demoiselles Agathe Huon, veuve de Vincent Le Lit, Catherine Huon, femme d'ecuyer Olivier Portzmoguer, Renée Huon et Azenor Huon, femme de noble Bastien Pinart, ses sœurs juveigneures. Cet acte enoncé dans ledit arrest de la Chambre de la reformation du 18 juillet 1669.

[fo122 v] **VII^e degré, 5^e ayeul.** Noble homme François Huon, Jeanne Kerahès, sa femme, 1582.

Sentence rendue par le senechal de la cour royale de Saint Renan le 10 fevrier 1582 entre nobles homs Laurent, seigneur de Kergroazes, Kerigoumarch etc., et demoiselle **Jeanne Kerahes**, veuve de noble homme **François** Huon, et garde de leurs enfans, par laquelle il est ordonné que laditte de Kerhes repondroit dans trois jours sur le repons, a elle fourni par ledit seigneur de Kergroazes. Cette sentence signée Meautoyn.

Transaction faite le 18 fevrier 1558 entre noble ecuyer Pierre Huon, sieur de Kermadec, et noble homme François Huon son frère juveigneur, au sujet de la succession de feu noble homme Henry Huon leur père, et de la succession a echoir de demoiselle **Ezenor Kersulguen** leur mère. Cet acte visé dans ledit arrest de la Chambre de la reformation du 18 juillet 1669.

VIII^e degré, 6^e ayeul. Henry Huon, sieur de Kermadec, Ezenor Kersulguen, sa femme, 1534. *D'or à un lion de gueules, couronné, langué, et onglé d'azur ; et un franc canton ecartelé d'or et de gueules.*

Partage noble fait le 12 juin 1534 entre **Henry** Huon ecuyer, sieur de Kermadec, fils aîné heritier principal et noble de feu Pierre Huon, seigneur de Kermaguès, et de feu Catherine Gouzaba, et Hamon Huon, fils juveigneur dudit feu Pierre, et de feu Louise du Rouazle sa femme, savoir de la succession dudit defunt Pierre leur père commun, que lesdits frères reconurent etre noble et de gouvernement noble et avantageux de tout ancien tems. Cet acte signé Coennet, Cozic, et de Lisle, passés et visé dans ledit arrest du 18 juillet 1669.

Nous Louis Pierre d'Hozier, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, conseiller du roy en ses conseils et commissaire de Sa Majesté pour luy certifier la noblesse de ses ecuyers et de ses pages.

Certifions au roy et à messire Henry Camille, marquis de Beringhen, premier ecuyer de Sa Majesté, chevalier commandeur de ses ordres, lieutenant general au gouvernement de Bourgogne et gouvernement des ville et citadelle de Chalon sur Saone, que Jean Marie Huon de Kermadec a la no-

Bibliothèque nationale de France, département des manuscrits, Français 32117, fol. 121

blesse necessaire pour etre admis au nombre des pages que Sa Majesté fait elever dans sa Petite Ecurie, ainsy qu'il est justifié par les actes enoncés dans cette preuve que nous avons verifiée et dressée a Paris le vendredi quatrieme jour du mois de juin de l'an mil sept cent soixante deux.

[Signé] d'Hozier. ■